

## Délibération n°2007-123 du 14 mai 2007

### **Religion – Situation de famille – Emploi secteur public – Recommandations**

*Les réclamants travaillaient sur une zone militaire sensible. L'autorité militaire leur a retiré l'autorisation d'accès à cette zone à la suite d'un avis défavorable émis par la direction de la protection et de la sécurité de la défense. La haute autorité a pu accéder à ces avis protégés dans un premier temps par le secret Défense. Il apparaît dans ces notes, notamment, des mentions relatives à la religion et à la situation de famille des réclamants. Sans substituer son appréciation à celle des autorités militaires pour garantir la sûreté des personnels et des installations concourant à la défense nationale, la haute autorité doit s'assurer que l'analyse et l'utilisation des données susvisées ne donnent lieu à aucune pratique discriminatoire et que les décisions prises sont strictement justifiées et proportionnées au regard des impératifs de sécurité. Elle recommande au ministre chargé de la Défense de faire procéder à un nouvel examen de la situation des réclamants.*

Le Collège

Vu la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Deux frères ont saisi la haute autorité par courrier reçu le 19 septembre 2005. Ils estiment avoir été interdits d'accès à leur poste de travail sur une base navale raison de leur origine et de leur religion.
2. Les réclamants étaient salariés d'une entreprise qui assure une mission de gardiennage et de surveillance sur le site d'une base navale.
3. Le lundi 25 juillet 2005, leur chef de site les a informés avoir reçu un appel de la gendarmerie maritime qui exigeait que les deux intéressés quittent immédiatement l'arsenal. Les autorités militaires (gendarmerie maritime, commandement de la base) déclarent avoir reçu un avis défavorable émis par la direction de la protection et de la sécurité de la défense concernant ces deux personnes.

4. Le 17 août 2005, les deux frères ont reçu notification des décisions de refus d'accès. Les décisions ne comportent aucune motivation. Elles mentionnent : « Par décision de l'autorité militaire locale, votre accès au site de la base navale de Toulon reçoit un avis défavorable ».
5. Les réclamants ont la nationalité française. Ils bénéficient de l'agrément délivré par la préfecture leur permettant d'exercer la profession d'agent de sécurité. Ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale et n'ont reçu aucune remontrance ou sanction dans le cadre de leur activité professionnelle.
6. Le 6 juin 2006, le tribunal administratif de Nice a ordonné à l'autorité militaire de communiquer les documents qui fondent ses décisions concernant les deux frères.
7. Le 25 juillet 2006, la commission consultative du secret de la défense nationale a rendu un avis favorable à la déclassification des documents demandés, qui bénéficiaient de la protection du secret de la Défense nationale.
8. Le 2 août 2006, deux notes ont été transmises aux parties. Ces notes datent des 29 août et 1<sup>er</sup> septembre 2005.
9. Il y est mentionné que le premier est connu du service pour être en relation avec des personnes impliquées dans les milieux islamistes, en raison notamment de sa participation à un pèlerinage et à des conférences débats auxquels assistaient aussi des personnes connues des services de police. Il y est également précisé que les deux frères partagent le même appartement, dont ils n'ont pas déclaré l'adresse aux autorités militaires.
10. La haute autorité relève que parmi les informations recueillies et conservées par les services de la direction de la protection et de la sécurité de la défense, qui semblent avoir motivé la décision litigieuse, apparaissent des éléments relatifs aux convictions religieuses, aux opinions politiques et à la situation familiale des réclamants.
11. La haute autorité retient la légitimité du but poursuivi par les décisions litigieuses, à savoir garantir la sûreté des personnels et des installations concourant à la défense nationale.
12. S'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle des autorités militaires, la haute autorité doit, toutefois, s'assurer que l'analyse et l'utilisation de ces données ne donnent lieu à aucune pratique discriminatoire et que les décisions prises sont strictement justifiées et proportionnées au regard des impératifs de sûreté des personnels et des installations concourant à la défense nationale.
13. Aussi, le Collège de la haute autorité invite le président à interroger le ministre en charge de la Défense sur la prise en considération du seul lien de famille pour motiver la décision concernant le second.
14. Concernant le premier, le Collège de la haute autorité retient qu'il existe un faisceau d'indices qui semble suffisant à fonder la décision de l'autorité militaire.
15. Le Collège de la haute autorité demande au ministre en charge de la Défense de faire procéder à un nouvel examen de la situation des deux frères et de prendre toutes les mesures utiles afin de garantir que cette nouvelle analyse soit guidée par les seules exigences posées par la garantie de la sûreté des personnels et des installations concourant à la Défense Nationale et, le cas échéant, de rétablir les intéressés dans leurs droits.

16. Le ministre en charge de la Défense dispose d'un délai de deux mois pour faire part à la haute autorité des mesures prises et des conclusions du nouvel examen.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER